

Mairie de Maintenay

Rue du Val d'Authie

62870 MAINTENAY

Tel : 03.21.90.31.36

Horaires d'ouverture de la Mairie

Les lundi et vendredi de 14h à 18h

Les mardi et jeudi de 14h à 19h

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL DU 27 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Mr DENOEUX Reynald, Maire, Convocation du 16 avril 2026

Etaient présents : Mrs Denoeux Reynald, Brutel Régis, Seneschal Patrice, Mouillard Alain, Cabas Gontran, Beuvain Kévin, Bourgois Pascaline, Mortreux Bérénice, Huré Nadège

Absents : Mme DE France Astrid, Compagnon Gaëlle

Pouvoir : Mme DE France Astrid pouvoir à Mr CABAS Gontran
COMPAGNON Gaëlle pouvoir à Mr MOUILLARD Alain

Mme Bourgois Pascaline est désignée secrétaire de séance.

1. Approbation du Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal de la commune de Maintenay

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2222-3 ;

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant le Compte Financier Unique (CFU) au plus tard sur l'exercice 2026 ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal de la commune de Maintenay ;

Vu son rapport de présentation ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Mr le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la commune de Mantenay
- ARRETE le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la commune de Mantenay
Comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses	262 931.65 €
Recettes	315 341.57 €
Résultat de l'exercice	308 723.73 €
Excédent/déficit antérieur reporté	308 723.73 €
Résultat cumulé de fonctionnement	

Section d'Investissement

Dépenses	48 863.46 €
Recettes	709 648.91 €
Résultat de l'exercice	518 832.94 €
Excédent/déficit antérieur reporté	
Solde cumulé d'exécution d'investissement	

Ensemble

Dépenses	453 47.62 €
Recettes	1 281 304.29 €
Résultat de l'exercice	827 556.67 €
Excédent/déficit antérieur reporté	827 556.67 €
Résultat cumulé	

Restes à réaliser

Dépenses	45 728.69 €
Recettes	0.00 €
Soldes des restes à réaliser	45 728.69 €

- DONNE pouvoir à Mr le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Article R1068 besoin en financement de la section d'investissement : 0 €
- Article R002 : affectation de l'exercice reporté : 308 723.73 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

2. Budget Primitif 2026

Mr le Maire présente à l'assemblée le budget primitif pour l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

- Investissement : Dépenses : 695 018.20 € Recettes : 695 018.20 €
- Fonctionnement : Dépenses : 642 667.54 € Recettes : 642 667.54 €

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Mr le Maire et délibéré : APPROUVE à l'unanimité le budget primitif 2026

3. Délibération concernant les provisions budgétaires ou semi-budgétaires et application de la fongibilité des crédits pour la nomenclature M57

Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personne, ni en prélèvement ni en abonnement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGT

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- Décide d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération

En ce qui concerne l'instauration du régime des provisions.

Les communes ont désormais le choix entre la semi-budgétisation de la recette (c'est-à-dire sa mise en réserve) ou bien sa budgétisation (c'est-à-dire l'autofinancement). La budgétisation de la recette permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement et ainsi de ne pas, ou moins, recourir à l'emprunt. La contrepartie est que lors de la reprise de la provision, il faudra financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

La non-budgétisation permet la mise en réserve des crédits car, comme elle ne peut pas servir au financement de la section d'investissement, elle est ensuite totalement disponible pour financer la dépense liée à la réalisation du risque lors de la reprise.

A compter du 1^{er} janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation

Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique. En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions de droit commun (semi-budgétaires) s'applique.

Cependant, l'assemblée peut délibérer pour que le régime de la budgétisation s'applique. Si par la suite, elle décide de revenir au régime de droit commun, elle ne pourra plus modifier ce choix jusqu'au renouvellement du conseil.

Mr le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal de bien vouloir adopter le régime des provisions budgétaires.

Le Conseil Municipal,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2321-2 et R.2321-2,
- ✓ L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- ✓ L'instruction budgétaire et comptable M57

CONSIDERANT :

- ✓ Qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer le régime applicable aux provisions.
- ✓ Qu'il est décidé d'adopter le régime des provisions budgétaires

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ✓ Adopte le régime des provisions budgétaires

4. **Modification de la compétence facultative « Actions de développement culturel » de la communauté de communes des 7 Vallées**

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants relatifs aux transferts et modifications de compétences des EPCI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 modifié approuvant les statuts de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des 7 Vallées relative à la modification de la compétence facultative « Actions de développement culturel » ;
- Vu le courrier du 23 décembre 2024 notifié le 30 décembre 2025 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Considérant l'importance de la lecture publique en tant que service culturel de proximité, vecteur d'égalité d'accès à la culture, de lutte contre l'illettrisme, et d'attractivité du territoire ;
- Considérant l'étude menée par Emergences Sud, dont les conclusions partagées avec les membres du Comité de Pilotage mettent en évidence la pertinence de coordonner et d'animer de manière cohérente les bibliothèques, médiathèques et points-lecture du territoire, de mutualiser des outils (catalogue commun, SIGB, carte unique...), de professionnaliser les pratiques, et de développer un schéma global de lecture publique ;
- Considérant la pertinence d'intégrer cette coordination au sein de la compétence culturelle déjà exercée par la Communauté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes des 7 Vallées relative à la compétence facultative « Actions de développement culturel » par l'ajout de l'action suivante :
 - Coordination du réseau de lecture publique comprenant l'animation du réseau des bibliothèques et des médiathèques, la mutualisation d'outils et de services ainsi que l'élaboration et le suivi d'un schéma de la lecture publique.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- DEMANDE que la présente délibération soit transmise aux services préfectoraux pour contrôle de légalité ainsi qu'à la Communauté de Communes des 7 Vallées

Adopté à l'unanimité des voix (11 voix pour)

5. Délibération fêtes et cérémonies

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le Trésorier Principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, Publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaire ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériels (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transports des représentant municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 11 voix pour

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal

6. Mise en sécurité de 3 points d'arrêt

Après présentation des éléments transmis par l'entreprise DUFFROY, le conseil valide le programme de travaux et autorise Mr le Maire a solliciter la subvention auprès de la Région Hauts de France au titre de l'aide à la signalisation et à la mise en sécurité des points d'arrêt.

Le plan de financement suivant est ainsi approuvé :

Dépenses	Montant H.T.	Ressources	Montant H.T.	Taux
Point d'arrêt 1 : Rue du Val d'Authie/Mairie Ecole (N°78)	2 931,40 €	Région - Aide à la mise en sécurité des points d'arrêt	3 000,00 €	52,68 %
Point d'arrêt 2 : Rue du Val d'Authie (N°80)	1 381,75 €			
Point d'arrêt 3 : Rue du Val d'Authie (FN°80)	1 381,75 €			
Coût total de l'opération	5 694,90 €	Sous-total	3 000,00 €	52,68 %
Total base éligible	5 694,90 €	Fonds propres	2 694,90 €	47,32 %
		Emprunt	0	0
		Sous-total	2 694,90 €	47,32 %
		Total des ressources	5 694,90 €	100,00 %

Après discussion, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité, le programme de travaux concernant la signalisation et à la mise en sécurité des points d'arrêt et de solliciter la subvention auprès de la Région Hauts de France

Questions diverses :

Bénédiction de la chapelle : le 19 juin 2026 aux alentours de 11h30

AAPPMA : demande de Mr Désert Eric : aménagement étang rue du Moulin.

Fin de séance 20h20

Etaient présents :

DENOEUX Reynald

BRUTEL Régis

MOUILLARD Alain

SENECHAL Patrice

BOURGOIS Pascaline

CABAS Gontran

BEUVAIN Kevin

HURE Nadège

MORTREUX Bérénice

Pouvoirs : Mme DE France Astrid à Mr Cabas Gontran

Mme Compagnon Gaëlle à Mr Mouillard Alain